



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune
des Mages (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009839

n°MRAe : 2021DKO241

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009839 ;**
- **relative à la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune des Mages (GARD) ;**
- **déposée par la commune des Mages;**
- **reçue le 05 octobre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant la commune Les Mages (2 059 habitants, INSEE 2018), d'une superficie de 1 269 ha, qui engage l'élaboration de son PLU dont le projet d'aménagement et de développement durable prévoit :

- d'accueillir 286 habitants à un taux de croissance démographique annuel moyen de 1,09 % pour atteindre 2 345 habitants ;
- de réaliser en conséquence 125 logements dont :
 - 88 logements au sein de l'enveloppe urbaine qui laisse apparaître un potentiel de 4,26 ha libres ;
 - 37 logements en extension de l'urbanisation sur une superficie de 1,7 ha sur les secteurs de « Coussac est » et « Cambons » ;
- de réaliser sur une superficie totale de 1,6 ha :
 - une extension de la zone d'activité de Coussac (1 ha) ;
 - un pôle santé sur le secteurs « Cambons » (0,41 ha) ;
 - un centre socio-culturel sur le secteur « Coussac-est » (0,19 ha) ;

Considérant le caractère modéré du projet au regard des 26 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2010 et 2020 (dont 20 ha à vocation d'habitat dont 9 ha au sein de dents creuses) ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays des Cévennes dont il respectera la densité moyenne exigée de 21 logements par hectare ;
- en dehors des zones identifiées à risques d'éboulements et de mouvement de terrain ;

- qui ne prévoit pas d'extension vers les zones concernées par un risque d'incendie de forêts ;
- en dehors des zones identifiées à risque au sein du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'Auzon, l'Auzonnet et l'Alauzène approuvé en octobre 2011 ;
- en dehors de zones répertoriées à enjeux paysagers et écologiques et en particulier ceux identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;
- à proximité de zones humides potentielles de tailles réduites dont les prospections naturalistes aux périodes propices permettront d'affiner leurs zonages respectifs et de les intégrer dans le règlement du PLU ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'impacts sur un site Natura 2000 ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le choix d'une urbanisation en continuité et des zones déjà bâties ;
- un priorisation des constructions au sein du tissu urbain ;
- la modulation de la densité qui sera supérieure au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour compenser la densité de production libre afin de respecter les moyennes énoncées par le SCoT ;
- l'intégration d'« espaces de respiration » dans les tissus urbains qui participent au cadre de vie au regard d'enjeux paysagers et écologiques, notamment le secteur des Oliviers dominant les hauteurs de la rue de l'Église, l'espace des « Petits pins » rue de la Parenove ainsi que les oliveraies en terrasses à l'entrée nord de la commune ;
- la préservation des reliefs et boisements, ainsi que les ripisylves de l'Auzonnet et du Valat de Couze, qui structurent le paysage de plaine ;
- l'identification et la préservation du petit patrimoine ;
- l'intégration réglementaire de francs bords inconstructibles, ou marge de recul des constructions de 10 m à partir du haut des berges ;
- la capacité nominale de la station d'épuration (STEP) de 3 500 équivalent habitants (EH) en mesure de traiter les effluents cumulés générés sur les communes des Mages et de Saint-Jean-de-Valériscle (648 habitants, INSEE 2018) qui partagent cet équipement ;

Considérant que le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) prévoit un équilibre à l'horizon 2035 en tenant compte du développement des communes des Mages et de Saint-Jean-de-Valériscle ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune des Mages (Gard), objet de la demande n°2021 - 009839, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation, son président



Jean – Pierre Viguié

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.